REFERE DU 12 OCTOBRE 2015 - RG Nº 14/00546

Expéditions la : 12 OCTOBRE 2015

* exécutoire à : * expédition :

- à : - à :

expert

CUST DU TRIBUNAL OF CHANDE DU TE CETANOS DYLATENS-SOLAL

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AMIENS

ORDONNANCE DE REFERE du DOUZE OCTOBRE DEUX MIL QUINZE

Nous, Jean BAYARD, Ter Vice-Président du Tribunal de Grande Instance d'AMIENS, statuant en qualité de juge des référés, assisté de Nathalie BECQUET, faisant fonction de greffier, avons rendu la décision dont la teneur suit:

ENTRE :

Monsieur Amaud CAJET



75009 PARIS

Représentés par la SCP FARO & GOZLAN, avocats au barreau de PARIS

DEMANDEUR(S)

ET:

Société S.A.U.R. (RCS VERSAILLES B 339 379 984) 1 rue Antoine de Lavoisier 78280 GUYANCOURT

Représentée par la SELARL CABINET CABANES - CABANES NEVEU ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS

DÉFENDEUR(S)

NOUS, JUGE DES RÉFÉRÉS,

Après avoir entendu les représentants des parties à notre audience du 30 Septembre 2015,

EXPOSE DU LITIGE

Par ordonnance en date du 19 décembre 2014 (RG : 14/546), à laquelle il est expressément renvoyé pour l'exposé des faits et de la procédure, le juge des référés du

tribunal de grande instance d'AMIENS a :

- ordonné la transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : la dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles, introduite par l'article 19 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 est conforme aux principes constitutionnels de liberté contractuelle, de liberté d'entreprendre, d'égalité des citoyens devant le charges publiques et d'intelligibilité de la loi ;

- ordonné la réouverture du branchement en eau de la résidence de M. CAJET sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard à compter de la présente ordonnance

- sursis à statuer sur le surplus des demandes dans l'attente de la décision rendue sur la question prioritaire de constitutionnalité.

Le 29 mai 2015, la Conseil constitutionnel a décidé que la demière phrase du troisième alinéa de l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles est conforme à la Constitution.

A l'audience de référé du 30 septembre 2015, reprenant les termes de leurs précédentes écritures, M. CAJET et la Fondation France Libertés ont demandé au juge des référés, au visa de l'article 809 du code de procédure civile, de :

- dire que la coupure d'eau effectuée par la société SAUR à son domicile constitue un

trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser,

- dire que l'émission de factures de consommation d'eau portant sur des périodes pendant lesquelles l'approvisionnement en eau a été coupé du fait de la société SAUR constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser,

- en conséquence, ordonner la réouverture du branchement en eau de la résidence de M. CAJET sous astreinte de 100 € par jour de retard, - faire interdiction à la société SAUR d'émettre des factures pour la période

correspondant à la coupure du branchement en eau de M. CAJET, faire interdiction à la société SAUR de procéder à la coupure du branchement en eau

de M. CAJET, sous astreinte, pendant une période de deux ans, - condamner la société SAUR au paiement de 24018 € à titre de provision sur les dommages et intérêts pour les préjudices subis par M. CAJET du fait de l'interruption de l'alimentation en eau de sa résidence principale,

- condamner la société SAUR au paiement de la somme de 5000 € à titre de provision

sur les dommages et intérêts pour la Fondation France Libertés, - condamner la société SAUR au paiement de la somme de 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Ils soutiennent principalement que: - malgré la demande de délais de la part de M. CAJET pour le paiement d'une facture d'eau de 278,31 €, la société SAUR a coupé son alimentation en eau au cours du mois d'avril 2013 en raison du non paiement de la facture ; qu'ayant été privé d'eau pendant plus d'un an et demi, il a d0 se rendre deux fois par semaine pour se rendre chez son parrain pour chercher de l'eau ; malgré la coupure d'eau, il a reçu des factures de consommation d'eau du mois d'avril 2013 au mois de mai 2014, outre des pénalités

- la violation de l'interdiction de l'interruption de la fourniture en eau constitue un

trouble manifestement illicite et un dommage imminent;

- M. CAJET a subi un préjudice matériel d'un montant de 4018 € et un préjudice moral d'un montant de 20000 € compte tenu de la durée particulièrement longue de la coupure d'eau (18 mois soit 548 jours) ; la Fondation de France Libertés à subi un préjudice moral d'un montant de 5000 € dans la mesure où la fermeture de l'alimentation en eau est un comportement contraire aux intérêts qu'elle défend aux termes de ses statuts.

La société SAUR, reprenant les termes de ses précédentes écritures, a conclu au rejet des demandes de société SAUR et de la Fondation France Libertés, au besoin après avoir

saisi la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité et le tribunal administratif d'une question préjudicielle, et à la condamnation de société SAUR et de la Fondation France Libertés au paiement d'une somme de 3000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient que :

- elle a rétabli l'alimentation en eau de M. CAIET en septembre 2014 ; la décision du Conseil constitutionnel en date du 29 mai 2015 rend sans objet la demande d'interdiction de coupure d'eau pendant deux ans ; elle a annulé les factures de consommation d'eau pendant les périodes de fermeture du branchement ; la contestation de créance au titre de ces factures constitue une contestation sérieuse nécessitant le renvoi de l'affaire devant le juge du fond ;

- pendant la période de coupure d'eau, tant que le contrat liant les parties n'est pas

résilié, la redevance au titre de l'abonnement reste due ;

- elle ne sollicite que les sommes correspondant à la consommation d'eau et à la redevance; une procédure d'injonction de payer est en cours devant le tribunal d'instance de sorte que ce contentieux excède la compétence du juge des référés; - elle reconnaît avoir commis une faute en fermant le branchement d'alimentation en eau de M. CAJET, mais ce dernier a contribué à l'importance de son préjudice.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article 809 du code de procédure civile dispose que : " Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestément illicite. Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire."

La recevabilité des prétentions de la Fondation France Libertés n'est pas contestée ; cette association dont l'article 1 er de ses statuts stipule qu'elle " a pour objet social d'assurer un soutien matériel, à tous ceux, où qu'ils soient, que leur condition sociale ou des éléments naturels exposent au dénuement et à la misère." a incontestablement intérêt à agir à la présente instance pour soutenir M. CAJET qui a été placé du fait de la coupure d'eau intervenue au mois d'avril 2013 dans une situation de grande précarité.

Le 3^{ème} alinéa de l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles dispose que : " Du 1er novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 124-1 du code de l'énergie. Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa. Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année.

En vertu de la première phrase du troisième alinéa de l'article L 115-3 précité, dans sa rédaction issue de la loi du 15 avril 2013, il est interdit du 1^{er} novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, aux fournisseurs d'électricité, de chaleur et de gaz de procéder, dans une résidence principal, à l'interruption pour non paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz. Aux termes de la dernière phrase de ce troisième alinéa de l'article L 115-3, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007: "ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année".

Il en résulte que tout au long de l'année, il est interdit aux distributeurs d'eau de procéder dans une résidence principale à l'interruption, pour non paiement de facture,

de la fourniture d'eau.

La société SAUR a procédé à la fermeture de l'alimentation en eau de la résidence principale de M. CAJET au mois d'avril alors qu'en application de l'article 115-3 du code de l'action sociale et des familles, dans sa version applicable depuis le 17 avril 2013, il était interdit à cette société en cas de non paiement des factures d'interrompre

la fourniture d'eau tout au long de l'année à M. CAJET comme à l'ensemble de ses clients.

Cette interruption contraire à la loi constitue un trouble manifestement illicite qui a été subi par M. CAJET du mois d'avril 2013 jusqu'à la réouverture du branchement en eau septembre 2014. Il suit que la demande de réouverture du branchement est désormais devenue sans objet en l'absence de trouble actuel.

Dès lors que la loi fait interdiction au fournisseur d'eau d'interrompre la fourniture en eau tout au long de l'année, la demande de faire interdiction à la société SAUR de fermer l'alimentation en eau pendant une durée de deux ans est sans objet.

Pour demander la somme de 4018 € au titre de son préjudice matériel, M. CAJET explique qu'il a dû se rendre deux fois par semaine au domicile de son parrain (52 km aller-retour) pour chercher de l'eau et faire ses lessives et prendre sa douche demeurant à Saint Ouen, qu'il a dû quotidiennement chez Mme der deu de 1000 litres. La société SAUR conteste la réalité de ce préjudice et estime que le demandeur a contribué à son préjudice en ayant refusé toute tentative de rapprochement. est situé à Saint Ouen, dans commune où réside M. Si le domicile de Mme CAJET, il est confirmé par l'attestation de M. versée au dossier que son neveu a dû se rendre à son domicile à Auxi le Château une à deux fois par semaine. Il n'est pas contesté que la distance aller retour entre les domiciles du demandeur et de son oncle soit de 52 km. Compte tenu de la contestation de la société SAUR, si l'on retient que M. CAJET s'est rendu a minima une fois par semaine au domicile de son oncle à Auxi le Château entre le mois d'avril 2013 et le mois de septembre 2014, soit pendant 74 semaines, 3848 km ont été parcourus par le demandeur pour se fournir en eau. À défaut de précision sur la puissance du véhicule utilisé, après application du barème kilométrique applicable aux revenus 2014 de 0,41 centimes du km, le préjudice à ce titre s'établit à 1577,68 €, arrondi à 1578 €. Compte tenu du coût de 200 € du récupérateur d'eau, il sera alloué une somme provisionnelle de 1598 €.

Outre que la privation d'eau à contraint M. CAJET à avoir recours à l'aide de Mme qui l'a autorisé à prendre une douche quotidienne à son domicile et à celle de son oncle pour se procurer l'eau nécessaire, il a reçu pendant la période de fermeture de son alimentation en eau des factures de consommation d'eau de la société SAUR qui a dû par la suite procédé à des annulations de factures, ce qui a constitué une source de tracas et d'inquiétudes.

Pour s'opposer à la demande de 20000 € au titre du préjudice moral, la société SAUR contribute de contribute à son préjudice en refusant toute tentative de

Pour s'opposer à la demande de 20000 € du titre du préjudice moral, la social de soutient que M. CAJET a contribué à son préjudice en refusant toute tentative de rapprochement. Or, elle justifie d'autant de ces tentatives ni d'une proposition d'échéancier, que précisément M. CAJET avait par lettre du 26 février 2013 sollicité des délais de paiement la somme de 278,31 €, et cette lettre est restée sans réponse. En outre, la société SAUR connaissait la situation de surendettement de M. CAJET. Elle a donc commis une faute à l'origine du préjudice moral subi par M. CAJET. Compte tenu de la durée de la privation d'eau, il sera alloué une somme de 10000 € à titre de dommages et intérêts.

Il n'y a pas lieu de faire interdiction à la société SAUR d'émettre des factures pour la période correspondant à la fermeture du branchement en eau de la résidence de M. CAJET dans la mesure où ce contentieux relève du juge du fond et excède la compétence du juge des référés.

La société SAUR sera en coutre condamnée à payer à la Fondation France Libertés la somme de 1000 € à titre de provision au titre du préjudice qu'elle a subi du fait de l'atteinte aux intérêts qu'elle défend.

La société SAUR, condamnée aux dépens, devra verser à chacune des demanderesses une somme globale de 1800 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant en référé, publiquement, en premier ressort, et par décision contradictoire mise à disposition au greffe,

Renvoyons les parties à se pourvoir au principal, mais, dès à présent,

Déclarons recevables les demandes de la FONDATION FRANCE LIBERTÉS formées contre la société SAUR,

Déclarons sans objet la demande de M. CAJET en réouverture du branchement en eau de sa résidence,

Déclarons sans objet la demande d'interdiction de procéder à la fermeture du branchement en eau de la résidence de M. CAJET sous astreinte,

Nous déclarons incompétent pour statuer sur la demande d'interdiction d'émission de factures pendant la période de fermeture du branchement en eau de la résidence de M. CAJET,

Condamnons la société SAUR à payer à M. Arnaud CAJET la somme de 1598 € à titre de provision sur les dommages et intérêts dus en réparation du préjudice matériel subi par ce dernier

Condamnons la société SAUR à payer à M. Arnaud CAJET la somme de 10000 € à titre de provision sur les dommages et intérêts dus en réparation du préjudice moral subi,

Condamnons la société SAUR à payer à la FONDATION FRANCE LIBERTÉS la somme de 1000 € à titre de provision sur les dommages et intérêts dus en réparation de son préjudice,

Condamnons la société SAUR aux dépens et à verser sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile à M. CAJET et à la M. CAJET, chacun, une somme de 1800 €,

Rappelons que l'ordonnance est exécutoire de droit à titre provisoire.

La présente ordonnance a été signée par le juge et le greffier

POUR COMPONIE

LE PRESIDENT